Organismes communautaires décentralisés: Agence européenne de l'environnement, décharge

1997/0256(CNS) - 10/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edward T. KELLET-BOWMAN (PPE, RU) sur les modifications apportées au règlement de base instituant l'Agence européenne pour l'environnement, le Parlement européen se réjouit de la proposition de la Commission qui prend en considération des préoccupations exprimées de longue date par le Parlement relativement au pouvoir de décharge et au contrôle financier des organimes décentralisés. Il demande néanmoins que : -toutes les recettes de l'Agence soient budgétisées et considérées comme ressources préaffectées de l'Union, -l'Agence puisse constituer une réserve pour faire face à des dépenses futures, les recettes excédentaires devant être reversées au budget général de l'Union, -l'inscription de sommes dans la réserve du budget de l'Agence et leur retrait soient soumises à l'accord de la Commission après consultation du Parlement européen, -le contrôleur financier veille à la mise en place de dispositions pratiques visant à assurer le traitement rapide et efficace des transactions financières de l'Agence et prévienne de toute utilisation abusive des comptes d'avances, -la Commission évalue le niveau des taxes reçues par l'Agence après 3 ans. Il rappelle en outre que l'association du Parlement européen à la procédure de décharge est une condition essentielle.